DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1999

modifiant la décision 98/371/CE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects relatifs à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

[notifiée sous le numéro C(1999) 4233]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens ont été établies par la décision 98/371/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 1999/538/CE [4];

(2) les importations de viandes fraîches provenant d'animaux susceptibles d'avoir contracté la fièvre aphteuse et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) n'ont pas été autorisées en raison de certains problèmes liés à l'épidémie de fièvre aphteuse de 1996;

(3) compte tenu des données épidémiologiques obtenues à la suite d'une étude de surveillance sérologique réalisée conformément aux dispositions de la décision 97/432/CE de la Commission [5], il apparaît que la situation sanitaire est satisfaisante en ce qui concerne la fièvre aphteuse;

(4) il ressort d'une récente mission vétérinaire de la Commission que les services vétérinaires de l'ARYM contrôlent de manière satisfaisante la totalité du pays et qu'il est donc possible d'autoriser les importations de viandes fraîches des espèces ovine et caprine de l'ARYM;

(5) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 98/371/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.
[4] JO L 207 du 6.8.1999, p. 21.
[5] JO L 185 du 15.7.1997, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE II

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE — MODÈLES DE CERTIFICATS REQUIS — VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes		
		MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	
ALBANIE	AL	—		—		—		—	—	—
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE (3)	BA	—		—		—		—	—	—
BULGARIE	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	A		—		C		D	—	E
	BG-3	—		—		—		D	—	E
BELARUS	BY	—		—		—		—	—	E
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
ESTONIE (3)	EE	—		—		—		—	—	E
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	YU	—		—		—		D	—	E
	YU-1	A		—		C		D	—	E
	YU-2	—		—		—		D	—	E
CROATIE	HR	A		—		C		D	—	E
HONGRIE	HU	A		B		C		D	—	E
LITUANIE (3)	LI	—		—		—		—	—	E
LETTONIE (3)	LV	—		—		—		—	—	E
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDONIE	807	—		—		C		D	—	E
POLOGNE	PL	A		—		C		D	—	E
ROUMANIE	RO	A		—		C		D	—	E
RUSSIE (3)	RU	—		—		—		—	—	E
SLOVÉNIE	SI	A		—		C		D	—	E
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	SK	A		—		C		D	—	E

(1) MC: modèle de certificat à remplir, les lettres (A, B, C, D…) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description se trouve dans l'annexe III de la décision 98/371/CE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) GS: Garanties supplémentaires. Les lettres (A, B, C, D…) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dont la description se trouve dans l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.

(3) Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont pas autorisées, dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.»